

Règlement de la Commission culturelle de La Tour-de-Peilz

A. Composition et désignation

- Article 1. La Commission culturelle est composée de personnes représentant les institutions et projets culturels locaux, d'une déléguée ou d'un délégué de chaque groupe politique représenté au Conseil communal tel que constitué en début de législature, de la Municipale ou du Municipal responsable de la culture ainsi que de la personne en charge de la coordination culturelle et associative au sein de l'administration communale.
- Article 2. Les membres sont nommés au début de chaque législature par la Municipalité, ils peuvent être reconduits.

B. Attributions

- Article 3. La Commission culturelle encourage et promeut une offre culturelle de qualité dans la cité.
- Article 4. Elle décide, dans le cadre du budget, de l'octroi de subsides ou de garanties de déficit, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 5000.- par cas.
- Article 5. Chaque bénéficiaire ne peut se voir attribuer plus de trois subventions consécutives.
- Article 6. La Commission n'entre pas en matière pour des structures déjà subventionnées par la Ville, sauf en cas de projet ponctuel exceptionnel.
- Article 7. Les critères d'attribution figurent dans un document annexe intitulé « Critères d'attribution des subventions de la Commission culturelle de La Tour-de-Peilz ».

C. Organisation

- Article 8. La Commission est présidée par la Municipale ou le Municipal responsable de la culture. La coordinatrice/le coordinateur culturel en assure le secrétariat.
- Article 9. Pour le reste, la Commission s'organise librement.
- Article 10. La Commission se réunit en principe 4 fois par année. La présidence peut convoquer la Commission aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- Article 11. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents y relatifs.
- Article 12. La coordinatrice/le coordinateur culturel établit chaque année un rapport d'activités qui figure dans le rapport de gestion.

D. Mode de décision

- Article 13. Chaque membre présent à une séance a droit à une voix. Les votations se font à main levée ; la coordinatrice/le coordinateur culturel ne prend pas part à la votation.
- Article 14. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidente ou du président est prépondérant pour déterminer la majorité de la Commission.

E. Dispositions finales

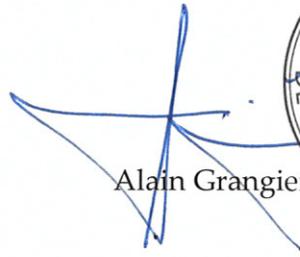
- Article 15. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2020.

Accepté par la Municipalité le 13 juillet 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

Alain Grangier

Pierre-A. Dupertuis